



CHASSEURS DE L'OISE
— FÉDÉRATION —



2025
2031

Schéma Départemental

de Gestion Cynégétique de l'Oise

Le guide pratique

Sommaire

Édito du Président	p.03
Qu'est-ce que le SDGC ?	p.04
Thématiques, actions et objectifs	p.05
Grande faune et milieux forestiers	p.06
Petite faune et milieux de plaine	p.11
Migrateurs et zones humides	p.14
Espèces problématiques	p.16
Sécurité et éthique de la chasse	p.18
Formation, animation et communication	p.23





Édito



GUY HARLE D'OPHOVE
Président de la Fédération
des Chasseurs de l'Oise

Au moment où nous publions notre 4^{ème} Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2025/2031, nous fêtons le centenaire de la Fédération des Chasseurs de l'Oise.

Que de chemin parcouru en 100 ans, que d'évolutions, de transformations, de modernisations pour aboutir à un tel document qui cadre nos pratiques et qui reconnaît tout l'apport de la chasse à la biodiversité à travers nos actions en faveur des habitats et des espèces. Ce schéma a nourri des débats passionnés avec nos partenaires afin de trouver des équilibres à atteindre en vue de garantir la présence durable d'une faune riche et variée, tout en préservant la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Cela n'a pas été chose facile tant notre département est fragmenté, tant le développement de l'agriculture et de la sylviculture répond à des logiques de production que la société impose. Cette anthropisation entraîne l'accélération de la modification des milieux

naturels que nous étudions, afin de mettre en place des plans de gestion et des mesures d'accompagnement pour préserver la biodiversité.

Mais justement, le rôle du chasseur, dans cette société en pleine mutation, devient prépondérant car il est le garant de la préservation des écosystèmes.

La pratique de la chasse, grâce à ce nouveau schéma départemental, sera plus sûre au niveau de la sécurité en action de chasse, et au niveau de sa reconnaissance sociétale, quel que soit le mode de chasse pratiqué.

En contrepartie, nous avons des devoirs, notamment sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, à rétablir et vous trouverez les clés pour atteindre nos objectifs en parcourant ce document.

Enfin, ce schéma à lui seul n'est rien, ce n'est que par la mise en œuvre de ses actions par les Chasseurs de l'Oise et par la Fédération que nous inscrirons la chasse pour un nouveau centenaire dans l'Oise.

Qu'est-ce que le SDGC ?

Le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)** est un document obligatoire et réglementaire qui encadre la pratique de la chasse pendant 6 ans. Ainsi, chaque Fédération Départementale ou Interdépartementale de Chasse possède un SDGC.

Ce document n'est opposable qu'aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département, c'est-à-dire que seuls les chasseurs et les groupements/associations cynégétiques sont tenus de le respecter. Certains sujets doivent obligatoirement être abordés au sein des SDGC comme : les plans de chasse et de gestion, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la sécurité des chasseurs et non chasseurs, la régulation du gibier et

des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), la préservation des milieux naturels et la surveillance sanitaire.

Le SDGC 2025-2031, détaillé ci-après, sera le 4^{ème} de notre département.



Ce guide pratique vous propose l'essentiel du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 en un coup d'œil.

Vous y trouverez les points clés et les bonnes pratiques à connaître pour exercer la chasse dans l'Oise en toute responsabilité.

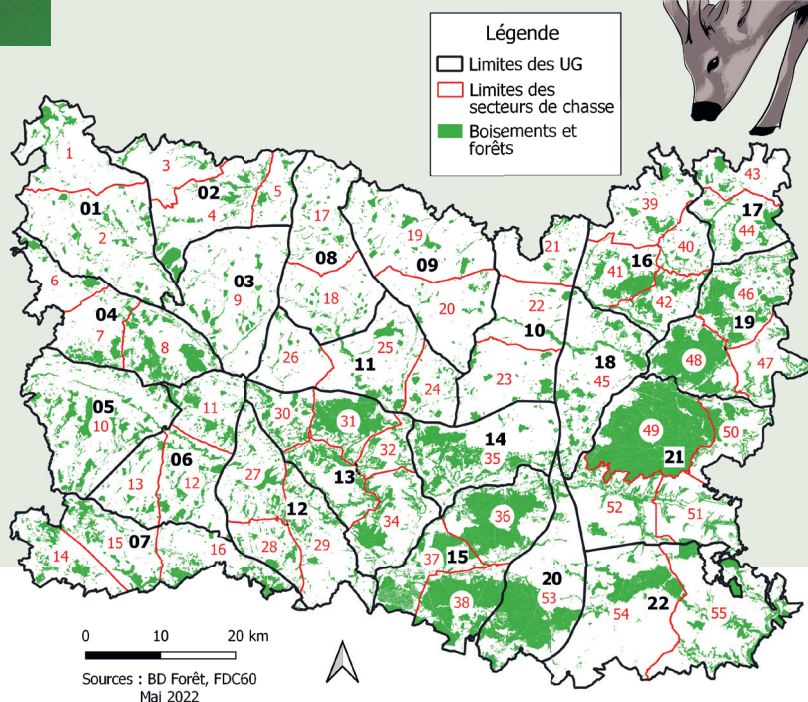
Le Schéma complet est disponible en consultation sur le site de la Fédération des Chasseurs de l'Oise (FDC60).

Thématiques, actions et objectifs

Ce nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique reprend nombre d'actions qui étaient déjà présentes dans l'ancien Schéma. Néanmoins, plusieurs nouvelles actions importantes ont été ajoutées, portant notamment sur la gestion de la grande faune. Ainsi, de nouveaux outils vont être développés et des Indicateurs de Changement Écologique (ICE) vont être mis en place.

Nous avons à cœur de moderniser notre gestion des espèces (grande faune, petite faune, migrants...) et, dans cet objectif, le fil conducteur de ces six prochaines années sera l'innovation.

Un bilan à mi-parcours, au bout de 3 ans, sera réalisé pour vérifier que les actions mises en place permettent de tendre vers les objectifs définis dans ce SDGC.



A young deer with reddish-brown fur and small antlers is standing in a field of tall grass and purple flowers. The deer is looking directly at the camera. The background is a soft-focus forest scene. There are several dark green rectangular blocks overlaid on the image: one in the top left, one in the top center, one in the top right, one in the middle right, one in the bottom right, and one in the bottom left.

Grande faune et milieux forestiers

NOUVEAU Recommandée

Il est recommandé de tenir compte de la **charte de bonnes pratiques** lors de la réalisation des plans de chasse cervidés.

Cette charte est disponible sur :

www.fdc60.fr

MODIFIÉE Réglementaire

Les consignes restrictives de tirs sur le sanglier limitant ainsi les prélèvements sont interdites et punies par une contravention de 4^{ème} classe.

Réglementaire

Il est possible de mutualiser les bracelets sangliers entre détenteurs de plan de gestion à l'intérieur d'une même UG.

Réglementaire

Il est obligatoire que chaque prélèvement (pour toutes les espèces en plans de chasse ou de gestion) fasse l'objet d'une déclaration sur l'espace adhérent du territoire à la FDC60 dans les 72 h suivant le prélèvement (des cartons de prélèvement restent disponibles pour les personnes n'ayant pas internet).



NOUVEAU

Apposition possible d'un bracelet de biche sur un faon à partir du 1^{er} février pour une meilleure réalisation du plan de chasse.

MODIFIÉE Réglementaire

Les attributions qualitatives à partir de 6 animaux pour l'espèce cerf élaphe doivent être respectées, toutes catégories de bracelets confondues.

**Réglementaire**

Tous les trophées de cerfs, de daguets et de chevreuils mâles réalisés en tir d'été doivent être rapportés au siège de la FDC60 pour qu'ils soient présentés à l'exposition de trophées.

Recommandée

Le marquage des sangliers rayés n'est pas obligatoire, mais ils doivent être déclarés via l'espace adhérent territoire.

Recommandée

Le tir à balle du chevreuil est recommandé.

Pour les plans de chasse ayant moins de 6 attributions

Type de bracelets	Possibilités de réalisation
Bracelet Cerf Elaphe Male (bracelet CEM)	Cerf Elaphe Male Daguet Jeune Cerf Biche
Daguet (bracelet DAG)	Daguet Jeune Cerf Biche
Cerf Elaphe Femelle (bracelet CEF)	Cerf Elaphe Femelle Jeune Cerf Biche

NOUVEAU Réglementaire

Le tir du chevreuil « à plomb » ne peut se faire qu'avec de la grenaille de numéro inférieur ou égal à un numéro 4. L'utilisation de la grenaille de plomb est strictement interdite à l'intérieur des zones humides ou à moins de 100m de celles-ci.

Rappel d'équivalence d'efficacité (2 unités d'écart) : Grenaille d'acier n°2 = grenaille de plomb n°4



MODIFIÉE Réglementaire

Attention, l'utilisation sur l'arme d'appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière est interdite sauf dérogation préfectorale.

Réglementaire

Le contrôle de tir doit être systématiquement effectué, tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue de la sécurité, afin de respecter le tir au-delà des 30°.

MODIFIÉE Réglementaire

Lorsque le protocole « gel prolongé » est déclenché, le préfet peut autoriser l'affouragement du grand gibier sur tout ou partie du département. **L'affouragement se définit par la seule utilisation de foin.** L'utilisation de tout autre aliment (fruits, légumes, maïs ensilage ...) est strictement interdite.



MODIFIÉE Réglementaire

En zone NATURA 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 100 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

Réglementaire

Le nourrissage est formellement interdit. L'agrainage du grand gibier est interdit toute l'année, excepté pour les détenteurs de la charte d'agrainage signée. L'agrainage se définit par l'utilisation de pois, de maïs, de céréales ou de fèves non transformés après récolte, répartis en linéaire et éparpillés.



La charte d'agrainage est disponible sur www.fdc60.fr.

L'utilisation de la pierre à sel et du goudron de Norvège est autorisée uniquement dans les zones boisées, à plus de 100 m de la lisière de la plaine, sur tout le département.

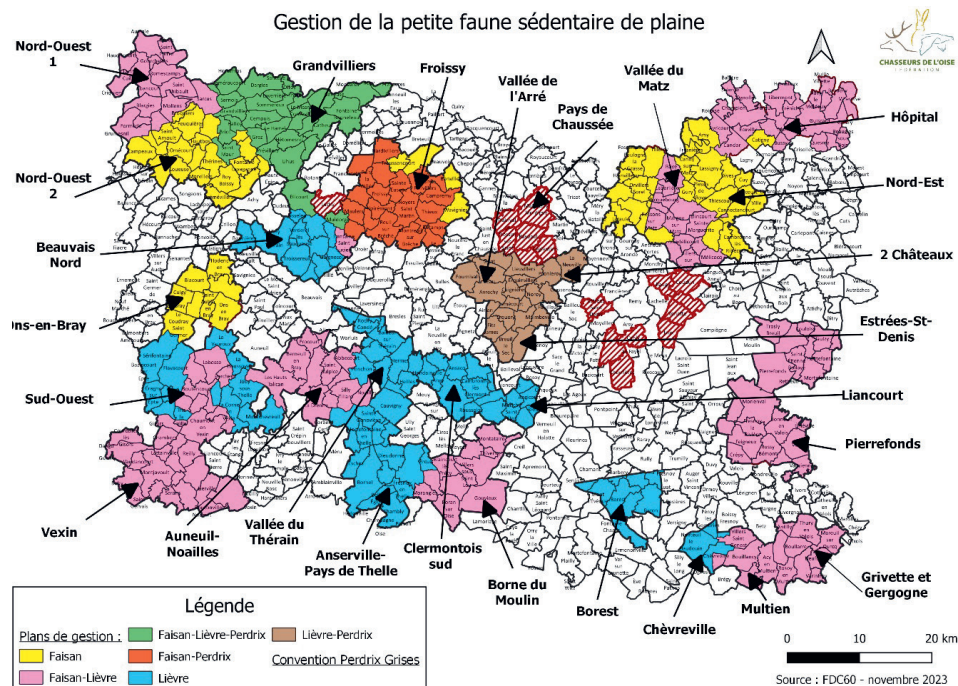


Petite faune

et milieux de plaine

Petite faune et milieux de plaine





Recommandée

Il est recommandé de prélever un ratio de 60 % minimum de coqs faisans pour 40 % maximum de poules faisanes afin de maintenir un bon état des populations.

NOUVEAU Réglementaire

Pour tous les territoires dans les zones en GIC, **le retour des carnets de prélèvements** (ou la saisie des prélèvements via l'espace adhérent) **est obligatoire** avant toute nouvelle demande de plan de chasse ou plan de gestion petit gibier.

Réglementaire

La surface minimum d'un seul tenant pour pouvoir prétendre à une attribution petit gibier est de 10 ha de plaine ou 3 ha de bois.

Réglementaire

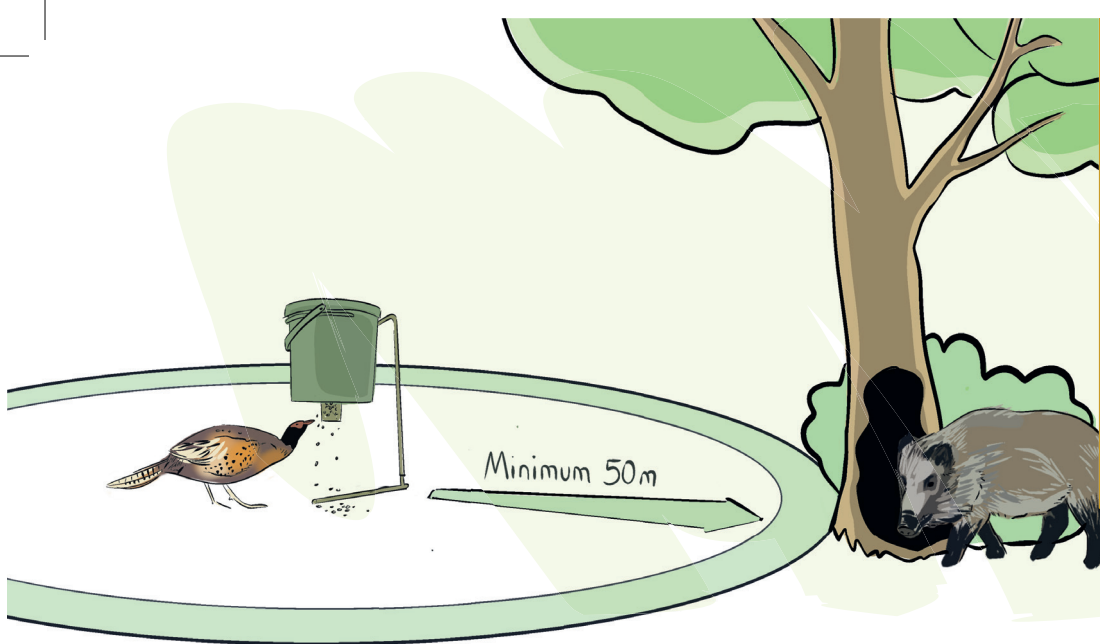
Pour les zones en plan de gestion 2, le marquage est obligatoire pour le lièvre et le faisan.

MODIFIÉE Recommandée

La FDC60 recommande que les lâchers de perdrix rouges et de faisans dits de tir interviennent au plus tard la veille de la journée de chasse, l'idéal étant d'introduire des jeunes oiseaux en été via des volières de pré-lâcher.

Réglementaire

Les lâchers de lièvres sont interdits sur l'ensemble du département.



MODIFIÉE Réglementaire

L'agrainage du petit gibier de plaine n'est autorisé qu'avec des céréales à l'exception du maïs. Il est conseillé d'ajouter un système anti-sanglier autour de l'agrainoir. **Tout agrainage du petit gibier situé à moins de 50 m de produits attractifs au sanglier (goudron de Norvège, etc. ...) sera considéré comme de l'agrainage illégal au sanglier.**

Réglementaire

Les lâchers de perdrix grises en période de chasse sont interdits. Ils doivent s'effectuer au plus tard la veille de l'ouverture de l'espèce (exception faite des chasses professionnelles signataires de la convention départementale).

Réglementaire

Dans le cadre des chasses en battue, les animaux soumis au plan de gestion et/ou au plan de chasse devront être équipés de leur dispositif de marquage en « fin de traque » et avant tout transport dans un véhicule.

Réglementaire

La chasse en battue/groupe du petit gibier est caractérisée dès lors que le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 armes de chasse. À l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de la « fin de traque ».



Migrateurs et zones humides





Recommandée

La date du retour des différents carnets de prélèvements (pigeon, bécasse, hutte...) au siège de la FDC60 est fixée au 15 mars de chaque année.

Réglementaire

Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est fixé à 25 oiseaux (anatidés, oies comprises) par hutte immatriculée au cours d'une tranche horaire de 24 heures, à cheval sur 2 jours, allant de 12h à 12h.

Réglementaire

Le PMA Bécasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et par saison cynégétique (cf. arrêté ministériel du 31 mai 2011). De plus, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- Marquage des oiseaux ou déclaration sur l'application ChasseAdapt sur les lieux de prélèvement ;
- Limite de 3 oiseaux par jour et par chasseur et 10 oiseaux par jour et par groupe lors de chasses en battue (un groupe étant constitué d'au moins 5 chasseurs).

Réglementaire

Tout lâcher de canards colverts en dehors des zones humides est interdit.

Réglementaire

Toute personne à la chasse du gibier d'eau, postée à plus de 50 m d'un point d'agrainage, ne peut être considérée comme étant à « la chasse à l'agraine » (le point d'agrainage étant défini comme étant un point fixe et/ou une aire d'agrainage régulière).

Réglementaire

Les appelants doivent être bagués, le propriétaire doit tenir un registre des entrées et sorties des appelants et doit se déclarer à la FDC60.

MODIFIÉE Réglementaire

L'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé qu'avec des céréales.

L'usage du maïs est restreint à l'alimentation des appelants dans les parcs.

Espèces problématiques

Espèces problématiques

De nombreuses espèces se développent et ont un impact négatif sur la biodiversité. Nous les appellerons ici « espèces problématiques », qu'elles soient chassables ou non, sauvages ou domestiques.

Ces espèces peuvent se décliner en différents groupes :

- 1 Les prédateurs et déprédateurs (renard, corneille, pie, corbeau, étourneau...).
- 2 Les Espèces Exotiques Envahissantes (rat musqué, ragondin, vison d'Amérique, bernache du Canada, erismature rousse, ouette d'Égypte, chien viverrin, perruche à collier, tamia de Sibérie, etc...).
- 3 Les espèces protégées susceptibles d'occasionner des dommages sur la faune ou à l'activité économique (toutes les espèces protégées dont les populations, à force de proliférer, peuvent porter préjudice à la biodiversité).
- 4 Les espèces prédatrices domestiques (chat et chien).

Afin de pouvoir agir, il est essentiel de recueillir les dégâts constatés (sur les animaux domestiques, dans les propriétés, sur les cultures, etc ...). Pour enrichir les bases de données avec tous types d'observations (collisions, observations de visu, comptages ...) sur les espèces pouvant être considérées comme problématiques.

Un formulaire de déclaration de dommages prédateurs/déprédateurs est disponible sur le site de la FDC60.

NOUVEAU

Identifier et recenser tous les indices de présence du loup et mettre en place une cellule spécifique.

Réglementaire

Afin de réguler les populations de daim et mouflon, les bracelets sont attribués à la demande.

NOUVEAU Réglementaire

Les rats musqués et ragondins peuvent être piégés toute l'année et en tous lieux, détruits à tir et à l'arc, déterrés avec ou sans chiens, avec l'accord du propriétaire des lieux (droit de destruction).

NOUVEAU

La divagation des chiens et des chats est strictement interdite et les propriétaires peuvent être mis en responsabilité, en particulier lorsqu'ils représentent un danger immédiat pour toute la faune.

➤ Voir : L'arrêté ministériel du 16 mars 1955 & l'article 211-23 du Code Rural.



Sécurité et éthique de la chasse

La chasse, lorsqu'elle n'est pas expliquée, peut faire peur aux non-initiés. Il est donc primordial d'être particulièrement attentif à la sécurité des chasseurs, mais aussi de toute autre personne susceptible de passer à proximité de la zone chassée (promeneurs, cyclistes, cavaliers, etc ...).

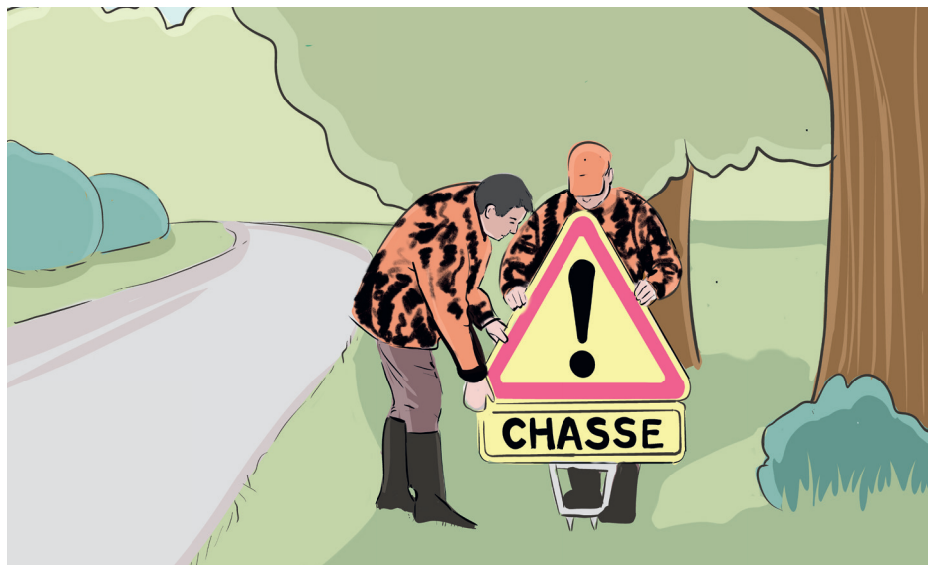
Il est du devoir des responsables de battue et des chefs de ligne de rappeler les consignes de sécurité au début de chaque action de chasse.

La sécurité de tous est affaire de chacun, quel que soit le mode de chasse et le type de gibier chassé. Il est important de respecter les règles ci-dessous, de même que la charte des bonnes pratiques et les règles de courtoisie : au-delà de tendre vers le 0 accident, cela permettra aussi de sensibiliser le grand public à la pratique de notre activité.

NOUVEAU

Le tir dans un angle inférieur à 30° par rapport à une personne ou un bien matériel est interdit. **Il est fortement recommandé de matérialiser par la main de l'homme les angles de 30°** par rapport à un danger lors des battues pour tout chasseur de grand gibier posté.





Objectifs et actions :

MODIFIÉE

Disposer une signalisation temporaire lors de chasse à tir et de régulation du grand gibier à proximité des axes routiers et les voies ouvertes à la circulation publique traversant ou jouxtant la chasse. La vènerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée.

MODIFIÉE

➤ Le port d'un gilet ou d'un vêtement de type T-shirt, veste ou cape de couleur vive ou fluorescente pour tous les participants à une chasse à tir et de régulation du grand gibier est obligatoire. Cette disposition est également valable pour les battues en période d'ouverture anticipée et dès lors que l'arme utilisée est chargée ou approvisionnée à balle en période d'ouverture générale. La vènerie est exclue de cette réglementation ainsi que la chasse à l'affût et à l'approche en période anticipée.

➤ Le port d'un gilet ou d'un vêtement de type T-shirt, veste ou cape de couleur vive ou fluorescente pour les participants d'une opération de furetage du lapin de garenne est obligatoire.

➤ Le tir à balle est interdit sur les territoires de moins de 2 ha d'un seul tenant sur l'ensemble du département de l'Oise.

➤ Il est interdit de se trouver porteur, de tirer par-dessus et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, sauf dérogation par arrêté préfectoral.

➤ Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

➤ Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et les habitations en particulier (y compris les caravanes stockées dans des lieux dédiés, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

➤ Pour les rabatteurs au grand gibier (traqueurs) armés, le tir doit s'effectuer à faible distance et doit être fichant. Le tir des grands cervidés reste interdit.

MODIFIÉE

➤ Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui et/ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée. De la même façon, tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

➤ L'arme présente à bord d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit obligatoirement être déchargée et désapprovisionnée afin d'éviter tout accident lors de sa manipulation.

➤ L'utilisation d'un équipement de sécurité pour l'usage de tree-stand et/ou autogrimpant est obligatoire.

La chasse collective au grand gibier est caractérisée dès lors que le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 armes de chasse.

Rappels



MODIFIÉE

➤ Le port d'une arme chargée avec la bretelle est interdit lors d'une action de chasse. Cette disposition ne concerne pas la chasse à l'affût, à l'approche et la recherche au sang.

➤ Quel que soit le mode de chasse, le rôle du chasseur (traqueur, posté, ...) et le gibier chassé, il n'est autorisé qu'une seule et unique arme. La chasse du gibier d'eau, depuis une hutte immatriculée, n'est pas concernée par cette disposition ainsi que les chasses professionnelles (pour les « chargeurs »).

➤ La distance de tir du grand gibier en battue est plafonnée à 100 m pour les utilisateurs d'arme rayée et à 50 m pour les utilisateurs d'arme lisse. Ceci évitera les tirs de longue portée, limitant ou supprimant la notion de tir fichant (risque d'accident).

NOUVEAU

Il est obligatoire d'énoncer les consignes de sécurité au rapport par le responsable de la chasse ou son représentant lors de chasse collective.

NOUVEAU

➤ Prendre une assurance « organisateur de chasse ».

➤ Pour des raisons de sécurité, la chasse à la rattente est interdite à moins de 200 m de la ligne des postés à l'occasion d'une battue organisée sur un territoire voisin et à moins de 200 m d'un véhicule en lien avec la chasse de la rattente.

La rattente consiste à être chargé à balle et en attente du passage du grand gibier (cerf élaphe, chevreuil, sanglier) poussé par le territoire de chasse voisin.

MODIFIÉE

➤ La recherche au sang du gibier blessé par un conducteur agréé avec un chien siglé doit être considérée comme une obligation pour les responsables de chasse.

➤ L'utilisation de la carabine 22 long rifle



est interdite en matière de chasse. Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- des corbeaux dans l'enceinte de la corbeautière, le tir dans les nids est interdit ;
- des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau ;
- des autres ESOD, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier.

Recommandée

➤ **Suivre « la charte des bonnes pratiques » sur www.fdc60.fr :**

- Utiliser un registre de battue pour chaque responsable de chasse.
- Matérialiser les postes fixes pour les chasses en battue de grand gibier au bois en particulier.
- Décharger son arme au contact d'autres usagers.
- Ramasser ses douilles et cartouches tout en faisant attention aux munitions non percutées. Des bacs de recyclage sont disponibles au siège de la Fédération.
- Utiliser des miradors (ou autres postes surélevés) pour les tirs à balle afin de garantir les tirs fichants.
- Les chefs de ligne sont responsables du placement des chasseurs et doivent aider le responsable de chasse au bon déroulement de la chasse.
- Il est conseillé aux organisateurs de chasse de prévoir un véritable « plan de secours », fixant par avance les lieux permettant d'accueillir des moyens de secours « lourds ».

Formation, animation et communication



NOUVEAU Réglementaire

Toute personne ayant obtenu son permis depuis plus de 10 ans devra suivre la formation décennale soit en présentiel, soit sur internet. **En 2029, toute personne ayant obtenu son permis depuis plus de 10 ans et n'ayant pas passé cette formation se verra refuser toute nouvelle validation.**



www.fdc60.fr

155, rue Siméon Guillaume de la Roque - BP 50071 AGNETZ - 60603 CLERMONT
Tél : 03 44 19 40 40 - Mail : contact@fdc60.fr